}1[**Art. XV.30/1.** § 1. De procureur des Konings beveelt de vernietiging van de goederen die met toepassing van artikel XV.23 in beslag werden genomen wanneer dit in het belang van de openbare veiligheid is vereist of indien de bewaring of de opslag ervan een gevaar kan betekenen voor de openbare orde of problematisch kan zijn door de aard of hoeveelheid ervan of door de manier waarop ze zijn opgeslagen, indien geen derde die beweert recht op deze goederen te hebben, binnen een termijn van één maand te rekenen van de datum van het beslag, enige terugvordering heeft geformuleerd. Voor de toepassing van dit lid, geldt een termijn van vijftien dagen voor de vernietiging van de bederfbare goederen of goederen die een beperkte houdbaarheid hebben.

De eigenaar of de houder van de goederen die in beslag werden genomen, of de houder van het intellectuele eigendomsrecht waarop een inbreuk wordt aangevoerd, kunnen op vordering van de procureur des Konings worden verzocht de goederen zelf te vernietigen.

Vanaf het moment dat de overeenkomstig artikel XV.62 aangewezen ambtenaren het dossier voor vervolging aan het parket overmaken, beveelt de procureur des Konings de vernietiging van de goederen die aan de Schatkist werden afgestaan, indien geen derde die beweert recht te hebben op deze goederen binnen een termijn van één maand te rekenen vanaf de datum van afstand, enige terugvordering heeft geformuleerd. Voor de toepassing van dit lid, geldt een termijn van vijftien dagen voor de vernietiging van de bederfbare goederen of goederen die een beperkte houdbaarheid hebben.

De kosten voor de vernietiging van de goederen die met toepassing van de eerste drie leden worden bevolen, worden door de eigenaar van de goederen gedragen. Indien deze onbekend of onvermogend is, zijn de houder van de goederen, de geadresseerde van de goederen en de houder van het recht hoofdelijk gehouden tot het dragen van de kosten.

De Koning kan, bij een besluit vastgesteld na overleg in Ministerraad, de modaliteiten vaststellen voor de procedure van terugvordering van de kosten.

De procureur des Konings kan, in afwijking van het eerste lid, inzoverre de houder van het recht hierdoor geen schade lijdt, besluiten een andere bestemming te geven aan de goederen, en de vervreemdingsprocedure bedoeld in artikel 28*octies*, § 1, 1°, van het Wetboek van strafvordering bevelen.

De Koning kan bij een besluit vastgesteld na overleg in Ministerraad, de modaliteiten vaststellen voor de toepasbaarheid van deze vervreemdingsprocedure.

Deze procedure kan geen aanleiding geven tot kosten voor de Schatkist.

Telkens als vernietiging of vervreemding moet plaats hebben, wordt vooraf een zo nauwkeurig mogelijke beschrijving van de te vernietigen of de te vervreemden voorwerpen opgemaakt, en wordt een monster daarvan genomen.

§ 2. De kosten voor de bewaring van de in beslag genomen goederen worden door de eigenaar van de goederen gedragen. Indien deze onbekend of onvermogend is, zijn de houder van de goederen, de geadresseerde van de goederen en de houder van het recht hoofdelijk gehouden tot het dragen van de kosten. De Koning kan de modaliteiten vaststellen voor de procedure van terugvordering van de kosten.

De eigenaar of de houder van de goederen die in beslag werden genomen, de houder van het intellectuele eigendomsrecht waarop een inbreuk wordt aangevoerd of iedere derde die beweert recht op deze goederen te hebben in toepassing van paragraaf 1, eerste lid, kunnen op vordering van de procureur des Konings tot gerechtelijke bewaarder van deze goederen worden aangesteld.

§ 3. Tijdens het onderzoek en voor de toepassing van de paragrafen 1 en 2, beschikt de onderzoeksrechter over dezelfde bevoegdheden als de procureur des Konings.]1

}**1.** – Ingevoegd bij art. 6 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

**Art. XV.30/1.** § 1er. }1[Le procureur du Roi ordonne la destruction des marchandises saisies en application de l'article XV.23 lorsque l'intérêt de la sécurité publique l'exige ou si la conservation ou l'entreposage de ces marchandises est susceptible de constituer un danger pour l'ordre public ou est problématique en raison de leur nature, de leur quantité ou des conditions de stockage qui leur sont appliquées, si aucune revendication n'a été formulée par un prétendant droit sur ces marchandises dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisie. Pour l'application du présent alinéa, un délai de quinze jours est applicable pour la destruction des marchandises périssables ou possédant une durabilité limitée.

Le propriétaire ou le détenteur des marchandises saisies, ou le titulaire du droit de propriété intellectuelle dont la violation est alléguée peuvent, sur réquisition du procureur du Roi, être invités à détruire eux-mêmes les marchandises.

Dès le moment où les agents désignés conformément à l'article XV.62 transmettent le dossier pour poursuites au Parquet, le procureur du Roi ordonne la destruction des marchandises dont il a été fait abandon au trésor, si aucune revendication n'a été formulée par un prétendant droit sur ces marchandises dans un délai d'un mois à compter de la date de l'abandon. Pour l'application du présent alinéa, un délai de quinze jours est applicable pour la destruction des marchandises périssables ou possédant une durabilité limitée.

Les frais de la destruction des marchandises ordonnée en application des alinéas 1er à 3 sont supportés par le propriétaire des marchandises. Si celui-ci est inconnu ou insolvable, le détenteur des marchandises, le destinataire des marchandises et le titulaire du droit sont solidairement tenus de supporter les frais. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer les modalités de la procédure de récupération des frais.

Le procureur du Roi peut, par dérogation à l'alinéa 1er, dans la mesure où cette décision ne porte pas préjudice au titulaire du droit, décider de donner une autre destination aux marchandises et ordonner la procédure d'aliénation visée à l'article 28*octies*, § 1er, 1°, du Code d'instruction criminelle. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les modalités d'application de cette procédure d'aliénation. Cette procédure ne peut pas entraîner de frais pour le trésor.

Dans tous les cas où la destruction ou l'aliénation doit avoir lieu, il est fait préalablement une description aussi précise que possible des objets à détruire ou à aliéner, et un échantillon de ceux-ci est prélevé.

§ 2. Les frais de conservation des marchandises saisies sont supportés par le propriétaire des marchandises.

Si celui-ci est inconnu ou insolvable, le détenteur des marchandises, le destinataire des marchandises et le titulaire du droit sont solidairement tenus de supporter les frais. Le Roi peut déterminer les modalités de la procédure de récupération des frais.

Le propriétaire ou le détenteur des marchandises saisies, le titulaire du droit de propriété intellectuelle dont la violation est alléguée ou tout prétendant droit qui se manifeste en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, peuvent, sur réquisition du procureur du Roi, être constitués gardiens judiciaires de ces marchandises.

§ 3. Au cours de l'instruction et pour l'application des paragraphes 1er et 2, le juge d'instruction dispose des mêmes pouvoirs que le procureur du Roi.]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 6, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

L’article XV.30/1 du Code de droit économique[[1]](#footnote-1) confère au Ministère public et au juge d’instruction, respectivement au cours de l’information et de l’instruction d’un dossier pénal, le pouvoir d’ordonner la destruction de marchandises soupçonnées de contrefaçon ou, à titre d’alternative, de « donner une autre destination » à de tels biens. Ce texte doit être rapproché des articles 28*octies* et 28*novies* du Code d’instruction criminelle qui confèrent au Ministère public des compétences générales de même nature (quel que soit le type d’infraction concernée)[[2]](#footnote-2).

**I. Destruction : deux hypothèses**

S’agissant de la destruction, deux cas de figure sont envisagés à l’article XV.30/1.

Le premier concerne les marchandises saisies[[3]](#footnote-3) dont la conservation ou l'entreposage est susceptible de constituer un *danger pour l'ordre public*[[4]](#footnote-4) – en particulier celles qui mettent en péril la sécurité ou la santé publique[[5]](#footnote-5) – ou est *problématique* en raison de leur nature, de leur quantité ou des conditions de stockage qui leur sont appliquées[[6]](#footnote-6). Dans ces hypothèses, la destruction s’impose[[7]](#footnote-7) et il n’est pas requis que les biens aient fait l’objet d’un abandon au trésor public (art. XV.30/1, §1, al. 1, CDE).

Lorsque sont en cause d’*autres* *types de biens* soupçonnés de contrefaçon[[8]](#footnote-8), la destruction est facultative et requiert un *abandon préalable* au trésor[[9]](#footnote-9) (art. XV.30/1, §1, al. 3, CDE). Il faut rappeler, en effet, que la destruction ordonnée par le ministère public vise des biens dont il n’a pas (encore) été jugé qu’ils étaient effectivement contrefaisants.

**II. Droits du propriétaire**

Dans les deux cas, la destruction est subordonnée à l’absence de *revendication* des marchandises par un « prétendant droit » dans un *délai* déterminé[[10]](#footnote-10) suivant respectivement la saisie ou l’abandon au trésor.

Le texte ne précise pas selon quelles modalités doit intervenir cette revendication. A notre sens, lorsque les biens concernés n’ont pas été saisi à charge du propriétaire apparent des marchandises, il serait souhaitable que le Ministère public (ou le juge d’instruction) communique son intention d’ordonner la destruction à ce dernier (et aux autres personnes éventuelles semblant habilitées à faire valoir des droits sur les biens à détruire) selon les modalités prévues à l’article 28*novies*, §7, du Code d’instruction criminelle (envoi d’un recommandé, d’une télécopie ou d’un courriel). Ceci permettrait aux intéressés, s’ils entendent contester la décision, de saisir la chambre des mises en accusation conformément à cette même disposition.

En toute hypothèse, si la destruction devait intervenir contre le gré du propriétaire, ou à son insu, et qu’il apparaissait ultérieurement qu’elle a été décidée à tort – en particulier parce que la contrefaçon n’est pas avérée –, le propriétaire lésé serait de prime abord fondé à réclamer à l’Etat la réparation du préjudice qu’il a subi du fait de cette destruction[[11]](#footnote-11).

**III. Modalités de la destruction et frais**

L’alinéa 2 de l’article XV.30/1, §1, précise que le propriétaire ou le détenteur des marchandises saisies, mais également le titulaire du droit de propriété intellectuelle dont la violation est alléguée, peuvent, sur réquisition du procureur du Roi, être invités à *détruire eux-mêmes* les marchandises. Si tel n’est pas le souhait du Ministère public, celui-ci peut confier les opérations de destruction à un prestataire[[12]](#footnote-12) ou un service public spécialisé ou encore désigner l'*Organe central pour la Saisie et la Confiscation* pour l'exécution et le suivi de sa décision (art. 28*novies*, §4, C. instr. crim.).

Une *description*« aussi précise que possible » des objets doit être réalisée avant la destruction et un *échantillon* de ceux-ci doit être prélevé[[13]](#footnote-13) ; un enregistrement photographique ou vidéo pourrait également être réalisé, conformément à l’article 28*novies*, §5, du Code d’instruction criminelle. Le tout sera conservé au greffe et servira dans le cadre du procès qui sera mené le cas échéant devant le tribunal correctionnel.

En vertu de l’article XV.30/1, §2, les *frais* *de la destruction* des marchandises ordonnée par le Ministère public (ou le juge d’instruction) sont supportés par le *propriétaire* des marchandises. Cependant, si celui-ci est inconnu ou insolvable, le détenteur des marchandises, le destinataire des marchandises et le titulaire du droit sont solidairement tenus de supporter ces frais[[14]](#footnote-14).

Il en va de même des frais de *conservation* des marchandises saisies exposés préalablement à leur destruction.

**IV. Alternative à la destruction : changement de destination et aliénation des marchandises**

L’alinéa 5 de l’article XV.30/1, §1er habilite le procureur du Roi à donner une autre destination aux marchandises et partant à enclencher la procédure d'aliénation visée à l'article 28*octies*, § 1er, 1°, du Code d'instruction criminelle. Cette procédure est confiée à l’Organe central pour la Saisie et la Confiscation, organe du ministère public institué par une loi du 6 mars 2003[[15]](#footnote-15) ; le produit de l’aliénation est subrogé aux marchandises aliénées (art. 28*octies* C. inst. crim.) et peut donc encore faire l’objet d’une confiscation.

Le texte de l’article XV.30/1, §1er précise erronément que la décision peut être prise par le Ministère public « *par dérogation à l'alinéa 1er*» – lequel vise les marchandises constituant un danger pour l’ordre public ou dont l’entreposage est problématique – et non par dérogation à l’alinéa 3 (concernant les autres marchandises saisies ayant fait l’objet d’un abandon au trésor public)[[16]](#footnote-16). Il est toutefois évident que l’aliénation ne peut s’envisager qu’à l’égard de marchandises qui, d’une part, ne présentent pas un caractère dangereux (pour la sécurité ou la santé publique) et, d’autre part, ne sont pas contraires à l’ordre public, ce qui suppose qu’elles aient été modifiées ou traitées de manière à supprimer leur caractère contrefaisant ou que le titulaire des droits de propriété intellectuelle apparemment violés ait marqué son accord au sujet de leur aliénation (on songe notamment à des marchandises authentiques importées dans l’Union européenne sans le consentement du titulaire des droit sur ce territoire). Il faut d’ailleurs souligner que la décision de changement de destination ne peut être prise que « *dans la mesure où (elle) ne porte pas préjudice au titulaire du droit*». Si ce dernier s’estime lésé par la décision d’aliénation, il pourrait tenter de faire obstacle à l’exécution de celle-ci en sollicitant des mesures urgentes et provisoires du juge des référés ; après coup, un recours indemnitaire est également envisageable. C’est pourquoi il semble prudent pour le ministère public d’agir en concertation avec le titulaire.

Pour le reste, à défaut de précisions contraires dans l’article XV.30/1, §3, alinéa 5 et à défaut d’arrêté d’exécution, la procédure décrite aux paragraphes 3 à 5 de l’article 28*octies* du Code d’instruction criminelle ainsi qu’à l’article 10 de la loi du 26 mars 2006 devrait être suivie. Partant :

* le procureur du Roi devrait, par une notification recommandée ou par télécopieur, informer de sa décision, les personnes à charge et entre les mains desquelles la saisie a été opérée, pour autant que leurs adresses soient connues, ainsi que les personnes qui d'après les données du dossier se sont expressément manifestées comme lésées par l'acte d'information, et leurs avocats;
* ces personnes pourront alors saisir la chambre des mises en accusation dans les quinze jours de la notification de la décision, ce délai étant prolongé de quinze jours si une de ces personnes réside hors du Royaume;
* en cas d'aliénation, le procureur du Roi devrait mettre les avoirs patrimoniaux à disposition de l'Organe central ou, à sa demande, du mandataire désigné;
* Après réception de l'autorisation d'aliénation, l'Organe central devrait faire exécuter l'aliénation des biens par l'Administration des Services patrimoniaux ; l’intervention d'un mandataire spécialisé peut être sollicitée eu égard à la nature des biens ;
* La vente est publique sauf si des circonstances particulières justifient de procéder de gré à gré ;
* Les frais de l'aliénation, y compris les frais occasionnés par l'intervention du mandataire, sont à la charge de l'acheteur.

1. L’article 30/1 du Code de droit économique reprend le libellé de l’article 13, §3, de la loi du 15 mai 2007, relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle, tel que complété par une loi du 28 avril 2010 (portant des dispositions diverses). Les travaux préparatoires de ces deux lois antérieures au Code éclairent donc dans une certaine mesure la portée du texte : pour la loi de 2007, voy. *Doc. Parl*., Ch., n° 51-2852 (2006-2007) ; *Doc. Parl*., S., n° 51-3-2126 (2006-2007) ; pour la loi de 2010, voy. *Doc. Parl*., Ch., 52-2423/ (2009/2010). [↑](#footnote-ref-1)
2. Voy. aussi l’article XV.25/3 CDE, commenté ailleurs dans cet ouvrage, conférant à *l’administration* le pouvoir d’ordonner, dans certaines circonstances, la destruction ou l’aliénation de marchandises soupçonnées de contrefaçon. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’article XV.30/1 fait référence à la saisie administrative opérée en vertu de l’article XV.23 du Code (disposition commentée dans le présent ouvrage). Il nous semble toutefois évident que le Procureur du Roi et le juge d’instruction disposent d’un semblable pouvoir de destruction à l’égard de marchandises saisies à leur propre initiative ou encore par l’Administration des douanes et accises. [↑](#footnote-ref-3)
4. Rappr. art. 28*novies*, §2, C. instr. crim., évoquant 1°) les biens « qui, par leur nature, constituent un danger grave pour la sécurité publique ou la santé publique »; 2°) les biens « qui, en cas de levée de la saisie, sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou aux biens de personnes »; 3° les biens « qui, s'ils étaient remis en circulation, constitueraient une violation de l'ordre public, des bonnes mœurs ou d'une disposition légale ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 2007 donnent l’exemple d’un stock de pièces détachées ou de médicaments contrefaits (*Doc. Parl.*, Ch., 2006-2007, n° 2852/001, p. 48). [↑](#footnote-ref-5)
6. L’encombrement des greffes des juridictions répressives milite en faveur de l’extension du pouvoir de destruction à ce type de biens. Rappr. art. 28*novie*s, §2, 4°, C. instr. crim., évoquant les biens « dont les coûts de conservation en nature ne sont manifestement pas proportionnels à leur valeur vénale, en raison de la nature ou de la quantité des biens ». [↑](#footnote-ref-6)
7. Le procureur du Roi « ordonne la destruction » (art. XV.30/1, §3, al. 1) ; comp. le libellé de cette même disposition avant sa modification par la loi du 28 avril 2010 (« peut ordonner »). Cela dit, le parquet jouit en pratique d’une réelle marge d’appréciation dès lors que c’est lui qui apprécie, au premier chef, si les biens concernés présentent les caractéristiques visées à l’article XV.30/1, §3, al. 1… [↑](#footnote-ref-7)
8. Le texte fait référence à une transmission du dossier au Ministère public par les agents visés à l’article XV.62 CDE, autrement dit les agents habilités à proposer un règlement transactionnel à caractère administratif. Cette compétence de destruction élargie a en effet été conférée au Ministère public après que le Conseil d’Etat ait fait observer qu’il eut été illogique de la reconnaître à l’administration dans le cadre de la procédure de règlement transactionnel (*cf.* art. XV.25/3 CDE, anc. art. 13*bis* L. 15 mai 2007), comme c’était le projet du gouvernement, et non au parquet en d’échec de cette procédure (*cf*. avis N° 41.187/1, *Doc. Parl*., Ch., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, pp. 121-124). Cela étant, nous ne voyons pas de raison pour laquelle le Ministère public – et le juge d’instruction – ne jouiraient pas de la même compétence à l’égard d’autres biens, saisis ou non, soupçonnés de contrefaçon ; la transmission du dossier par les agents visés à l’article XV.62 ne nous semble donc pas une condition nécessaire pour mettre en œuvre cette prérogative de destruction (ni davantage celle de changement de destination visée plus loin au texte). [↑](#footnote-ref-8)
9. Sur cette notion d’abandon, voy. nos observations sous l’article XV.25/3 CDE. [↑](#footnote-ref-9)
10. Ce délai est en principe d’un mois ; il est ramené à quinze jours s’agissant de marchandises périssables ou possédant une durabilité limitée. L’exposé des motifs de la loi du 15 mai 2007 précise que ce délai abrégé est justifié par la circonstance que sont également visés les atteintes aux marques et aux droits d’obtenteur : des marchandises telles que des produits alimentaires, des fleurs coupées, des plants de pépinières ou des semences pourraient ainsi être concernées. [↑](#footnote-ref-10)
11. Principe de la responsabilité civile de l’Etat du fait des fautes de l’administration. Rappr. art. 28*novies*, §8, du Code d’instruction criminelle. [↑](#footnote-ref-11)
12. L’article 13 de l’arrêté royal du 20 octobre 2011 (portant exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle) prévoit que lorsque le procureur du Roi confie la destruction des marchandises à un organisme tiers, cet organisme, après la destruction desdites marchandises, transmet une *attestation de destruction* au procureur du Roi. Une copie de cette attestation est également transmise à l'agent qui a dressé le procès-verbal de saisie. Les agents de l’administration compétents en matière de contrefaçon sont habilités à *assister* à la destruction des marchandises. [↑](#footnote-ref-12)
13. A cet égard, il nous semble que devraient être observées les prescriptions de l’arrêté royal du 25 mars 2016 relatif au prélèvement d'échantillons tel que prévu à l'article XV.3, 7° du Code de droit économique (*Mon*., 12 avril 2016, p. 23557). [↑](#footnote-ref-13)
14. Aucun arrêté n’a, au jour de la rédaction de ce commentaire, été pris en exécution de l’article XV.30/1, §2, en vue de préciser les modalités de la procédure de récupération des frais. Dès lors, il nous semble qu’il y a lieu de continuer à suivre les prescriptions de l’arrêté royal du 20 octobre 2011 adopté en exécution de la loi du 15 mai 2007. Celui-ci prévoit que « le procureur de Roi est compétent pour (…) désigner la ou les personnes visées dans (la loi) qui doivent supporter les frais de conservation et de destruction des marchandises. La perception de ces frais est effectuée par le service au sein du SPF Finances ayant les recouvrements non fiscaux dans ses compétences, qui adresse un avis de paiement au débiteur » (art. 14). Par ailleurs, « le montant des frais de conservation et de destruction doit être payé par le débiteur de ceux-ci au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de l'expédition de l'avis de paiement (…). Si le paiement n'est pas effectué dans le délai visé au premier alinéa, un intérêt égal au taux d'intérêt légal est dû de plein droit pour toute la durée du retard et les sommes dues sont recouvrées par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 » (art. 16). [↑](#footnote-ref-14)
15. Loi du 26 mars 2003 portant création d'un organe central pour la saisie et la confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales, Mon. 2 mai 2003, p. 23681. La mission de l’OCSC consister à assister les autorités judiciaires en matière pénale dans :

    1° le cadre de la saisie d'avoirs;

    2° l'exercice de l'action publique ayant pour objet la confiscation d'avoirs;

    3° l'exécution des jugements et arrêts passés en force de chose jugée, emportant la confiscation d'avoirs (art. 3, §2, L. 26 mars 2003). [↑](#footnote-ref-15)
16. Le législateur a en fait repris le texte de l’article 13/1 de la loi du 15 mai 2007, qui ne visait, dans son alinéa 1er, que l’hypothèse des marchandises abandonnées au trésor et non revendiquées. [↑](#footnote-ref-16)